

Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion de l'Orne



Code général de la fonction publique

Décret n° 2021-571 du 10 mai relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VERSION AU 1^{ER} JANVIER 2023

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion de l'Orne pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents. Il a été présenté lors de la réunion d'installation du 10 janvier 2023 et adopté lors de la séance du CST le 2 février 2023.

Article 1 : Compétences du CST : Le CST est saisi obligatoirement et préalablement pour avis pour toutes décisions concernant les thématiques rappelées ci-dessous (article 54 décret 2021-571)

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'[article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé](#) ;
- 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 6° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'[article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé](#) ;
- 7° Les plans de formations prévus à l'[article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée](#) ;
- 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Le comité technique débat chaque année sur (article 55) :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- 2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- 3° La création des emplois à temps non complet ;
- 4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- 5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- 6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- 9° Le bilan annuel du plan de formation ;
- 10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Article 2 - composition : Le CST est composé de manière paritaire de :

- Un président et des représentants des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents désignés par le président du CDG, parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou des établissements ayant moins de 50 agents ou parmi les agents de ces collectivités ou établissements ou parmi les agents du CDG.
- de représentants du personnel élus.

- Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du CST est fixé à 7 par délibération du Conseil d'administration du CDG après consultation des syndicats et en fonction des effectifs.

Représentants des collectivités du CST : 7 titulaires et 7 suppléants

Article 3 - durée du mandat : La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de 6 ans.

Article 4 - remplacement en cours de mandat et fin du mandat : Le mandat des représentants des collectivités et établissements publics choisis parmi les membres du conseil d'administration, expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (*article 8*).

Le mandat des représentants du personnel expire au bout de quatre ans (*article 8*), ou avant son terme dans les cas suivants :

Remplacement des représentants du personnel :

Remplacement définitif

Lorsqu'un représentant du personnel n'est plus éligible (*les fonctionnaires placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée, frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine, frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral*) ou s'il démissionne,

- Dans le cas d'un titulaire, il est remplacé par un suppléant de la même liste qui devient alors titulaire, le nouveau suppléant est le premier candidat non élu restant sur la même liste
- Dans le cas d'un suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste

Lorsqu'il n'y a plus de candidat non élu sur la liste d'une organisation syndicale, cette dernière désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut, le siège laissé vacant est attribué par tirage au sort

Remplacement temporaire

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les mêmes modalités prévues que pour le remplacement définitif

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des Comités techniques pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 5 - vacance de sièges : En cas de vacance pour quelle cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, le Président du CDG procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité Social Territorial éligibles au moment de la désignation.

Article 6 - périodicité des séances : Le comité social territorial débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Le CST tient au moins deux réunions par an sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du

jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la demande (*article 85*).

Un calendrier des réunions est établi en fin d'année.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci (*article 82*).

Article 7 - saisine des dossiers :

Rôle du CDG : Le centre de gestion examine préalablement les dossiers transmis par les collectivités et en examine la conformité législative et réglementaire.

En cas d'anomalies, le centre de gestion adresse à la collectivité une demande de compléments et/ou corrections. Dans le silence éventuel de la collectivité, le dossier sera présenté en CST avec la mention des demandes faites à la collectivité.

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au CST doivent être réceptionnés au plus tard 30 jours avant la date de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen.

Les dossiers arrivés hors délai de saisine ne sont pas examinés par le centre de gestion. Le CST se réserve le droit d'examiner les dossiers arrivés hors délai.

Article 8 – convocation et pièces jointes :

Les **convocations** sont adressées par tous moyens y compris le courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion (incluant 2 week-ends), accompagnées de l'ordre du jour de la séance et d'un bulletin réponse avec retour par courrier ou message électronique. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure du lieu de la réunion.

Les membres suppléants sont informés par mail de la tenue du CST.

Sauf demande particulière, les dossiers associés seront transmis de façon dématérialisée au moins 8 jours avant la séance.

Les convocations seront adressées d'une manière générale, au domicile de chacun des membres. Elles peuvent, sur demande expresse, être envoyées à la résidence administrative ou par courrier électronique et sont, dès lors, considérées comme convocations officielles.

Article 9 - autorisation d'absence : Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux (*article 95*).

Article 10 – suppléants :

Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement, le Président du CST, afin que celui-ci convoque et adresse les pièces jointes, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur ;
- le suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale, désigné par le titulaire.

Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes et ne sont pas remboursés de leurs frais de déplacement.

Les membres suppléants sont informés de l'organisation de chaque séance par mail.

Article 11 - frais de déplacement : Les membres du CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants convoqués siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de

déplacement, ainsi que pour des groupes de travail, selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative (*article 99*).

Article 12 – information aux membres : Toute facilité doit être donnée aux membres du CST pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 15 jours (incluant 2 week-ends) avant la date de la séance (*article 86*).

Article 13 - lieu de réunion : Le CST se réunit dans les locaux du CDG. Les séances ne sont pas publiques (*article 92*).

Article 14 – ordre du jour : L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président du CST.

Il mentionne également les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (*article 86*).

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance. Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour

Article 15 – police de l'assemblée : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Article 16 - secrétariat : Le secrétariat du CST est assuré par un représentant du collège des autorités territoriales au sein du comité. Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du collège des personnels territoriaux (*article 81*)

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Article 17 – assistance administrative : Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, relevé des avis,...) sont effectuées par les services administratifs du CDG (*article 81*).

Article 18 - experts : Des experts peuvent être convoqués par le Président du CST à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote. (*article 89*)

Article 19 – discrétion professionnelle : les membres du CST sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (*article 92*).

Article 20 – quorum : Le Président du CST ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente. Il communique la liste des participants et excusés. Une feuille d'émargement est établie.

En outre, la délibération du conseil d'administration du CA ayant prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants des collectivités, la moitié au moins de ces représentants doivent également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (*article 87*).

Article 21 – représentants complémentaires de l'administration : Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou

de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du CST (*article 4*).

Article 22 - vote : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Par délibération, les représentants de l'administration peuvent voter

Les modalités de vote doivent être définies (vote à main levée et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges ; vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative (le tiers par exemple).

Aucun vote par procuration n'est accepté. (*article 89 délégation*)

Article 23 - avis : Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire. Une délibération du CA prévoit le recueil par le CST de l'avis des représentants du collège employeur.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

(*article 26*)

En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné. Le président n'a pas de voix prépondérante.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du CST.

Le CST siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(*article 30-1*)

Article 24 – procès-verbal : Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance (*article 22*).

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 25 – information aux agents : Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements concernés (*article 31*).

Article 26 – information au CST : Le CST doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CST à chacun des membres (*article 31*).

Article 27 – modification du règlement intérieur : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Article 28 - transmission du règlement intérieur : Le présent règlement intérieur et son annexe seront transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents.